

**Chemin :****Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
    - ▶ Titre III : Chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites.
      - ▶ Chapitre V : Economie des consommations d'eau dans les immeubles.

**Article L135-1**

- ▶ Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59 JORF 31 décembre 2006

Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

Ne sont pas soumis aux dispositions du précédent alinéa les logements-foyers.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

- Décret n°2007-796 du 10 mai 2007 - art. 2 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L152-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L152-4 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R135-1 (V)

## Codifié par:

- Décret 78-621 1978-05-31 JORF 8 juin 1978